



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2012

Soixante-septième session
Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.1)]

67/1. Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration suivante :

Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

Nous, chefs d'État et de gouvernement et chefs de délégation, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 24 septembre 2012, afin de réaffirmer notre attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États et pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme, développement. Nous estimons que l'état de droit doit guider notre action collective devant les difficultés et les perspectives découlant des nombreuses et complexes mutations d'ordre politique, social et économique dont nous sommes témoins, l'état de droit étant le fondement des relations amicales et équitables entre États et sociétés épris de justice et d'équité.

I

1. Nous réaffirmons notre engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit, qui constituent l'assise indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.
2. Nous considérons que l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).



et ses organes principaux, et que le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. Nous considérons également que toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égal protection de la loi.

3. Nous sommes déterminés à instaurer dans le monde entier une paix juste et durable conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Nous réaffirmons notre volonté d'appuyer tous les efforts visant à défendre l'égalité souveraine de tous les États et de respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, de nous abstenir dans nos relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et de soutenir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à l'autodétermination des peuples encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte.

4. Nous réaffirmons que tous les États doivent régler leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Nous réaffirmons que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies.

6. Nous réaffirmons que nos États s'engagent solennellement à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, l'universalité de ces droits et de ces libertés étant incontestable. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune.

7. Nous sommes convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit, et nous sommes de ce fait convaincus que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme international de développement pour l'après 2015.

8. Nous considérons que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, nous saluons les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit.

9. Nous exhortons les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du potentiel de développement économique et social, notamment des pays en développement.

10. Nous prenons note des progrès accomplis par les pays dans le sens de la consécration de l'état de droit en tant que partie intégrante de leurs stratégies nationales. Nous constatons aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et critères internationaux qui se retrouvent dans la grande diversité des expériences nationales dans le domaine de l'état de droit. À cet égard, nous soulignons qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et le dialogue sans exclusive.

11. Nous considérons qu'il importe que chaque État soit maître de ses activités en matière d'état de droit et de renforcement des institutions judiciaires et sécuritaires, lesquelles doivent être accessibles et répondre aux besoins et aux droits de tous les individus, gagner la confiance du citoyen et favoriser la cohésion sociale et la prospérité économique.

12. Nous réaffirmons le principe de la bonne gouvernance et sommes décidés à pourvoir à la prestation efficace, juste, non discriminatoire et équitable des services publics liés à l'état de droit, y compris la justice pénale, civile et administrative, le règlement des litiges commerciaux et l'aide juridictionnelle.

13. Nous sommes convaincus que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la justice constituent le soubassement de l'état de droit et d'une administration de la justice exempte de toute discrimination.

14. Nous insistons sur le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi et, à cet égard, nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, et à répondre de cet engagement.

15. Nous considérons que, dès lors qu'ils respectent les prescriptions du droit international des droits de l'homme, les mécanismes judiciaires informels jouent un rôle utile dans le règlement des différends et que chacun, en particulier les femmes et les membres de groupes vulnérables, devrait jouir de l'égalité d'accès à ces mécanismes.

16. Nous considérons qu'il importe de veiller à ce que les femmes, en vertu du principe de l'égalité des sexes, jouissent pleinement des avantages de l'état de droit et nous nous engageons à mettre la loi au service de la défense de l'égalité des droits et à assurer leur pleine et égale participation, notamment aux institutions de gouvernance et à la justice, et nous nous engageons de nouveau à créer des cadres juridiques et législatifs appropriés afin de prévenir et de réprimer toutes formes de discrimination et de violence contre les femmes et d'assurer leur autonomisation et leur libre accès à la justice.

17. Nous reconnaissons l'importance de l'état de droit pour la protection des droits de l'enfant, y compris la protection juridique contre la discrimination, la violence, la maltraitance et l'exploitation, afin de veiller aux intérêts de l'enfant dans tous les domaines, et nous nous engageons de nouveau à donner pleinement effet aux droits de l'enfant.

18. Nous soulignons l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix et nous insistons sur le fait que la justice, y compris la justice transitionnelle, constitue un élément fondamental de la paix durable dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d'en sortir, et nous soulignons également qu'il est nécessaire que la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, aide et accompagne, à leur demande, ces pays qui risquent de se heurter à des difficultés particulières durant leur transition.

19. Nous soulignons qu'il importe d'aider les États à se doter de capacités civiles plus efficaces et à renforcer leurs institutions au lendemain d'un conflit, notamment en faisant appel aux missions de maintien de la paix dans le respect de leur mandat, ainsi qu'à la coopération internationale, régionale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire renforcée, notamment dans le domaine de l'état de droit.

20. Nous soulignons que, pour améliorer le sort des victimes des conflits armés, il est indispensable que le droit international humanitaire soit mieux respecté et nous réaffirmons que tous les États et toutes les parties à des conflits armés ont l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, et nous soulignons également qu'au niveau national il est nécessaire de faire largement connaître le droit international humanitaire et de s'y conformer.

21. Nous soulignons qu'il importe que la justice transitionnelle soit entendue au sens large comme comprenant l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires visant à donner effet au principe de responsabilité, à servir la justice, à offrir des voies de recours aux victimes, à favoriser l'apaisement et la réconciliation, à instituer une tutelle indépendante de l'appareil de sécurité, à rétablir la confiance dans les institutions de l'État et à promouvoir l'état de droit. À cet égard, nous soulignons également que les processus de recherche de la vérité, notamment ceux qui consistent à analyser les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour en déterminer les causes et les conséquences, sont des outils importants qui viendraient compléter les procédures judiciaires.

22. Nous nous engageons à faire en sorte que l'impunité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations graves du droit des droits de l'homme ne soit pas tolérée, et que ces violations fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions appropriées, notamment en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ou violations soient traduits en justice selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageons à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires.

23. Nous sommes conscients du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral visant à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit, saluons à cet égard les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer, et soulignons qu'il importe de coopérer avec la Cour.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

24. Nous soulignons qu'il importe de renforcer, conformément aux principes de la responsabilité collective et dans le respect du droit international, la coopération internationale aux fins de démanteler les réseaux illicites et de s'attaquer au problème mondial de la drogue et à la criminalité transnationale organisée, notamment au blanchiment d'argent, à la traite des êtres humains, au trafic d'armes et aux autres manifestations de la criminalité organisée, toutes activités criminelles qui sont un facteur d'insécurité au niveau national, compromettent le développement durable et vont à l'encontre de l'état de droit.

25. Nous sommes convaincus que la corruption est nuisible, en ce qu'elle fait obstacle à la croissance et au développement économiques, entame la confiance du citoyen dans la légitimité et la transparence des institutions et entrave l'adoption de lois justes et efficaces, ainsi que l'administration et l'exécution des lois et l'action des tribunaux, et insistons en conséquence sur l'importance de l'état de droit en tant que condition essentielle de la prévention et de la répression de la corruption, dans le cadre notamment d'une coopération plus étroite entre les États en matière pénale.

26. Nous condamnons de nouveau fermement et catégoriquement le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, considérant qu'il constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ; nous réaffirmons que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international, dont celles découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier des buts et principes qui y sont énoncés, et celles résultant des conventions et protocoles applicables, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.

II

27. Nous avons conscience de la contribution que l'Assemblée générale, principal organe délibérant et représentatif des Nations Unies, apporte à la cause de l'état de droit sous tous ses aspects en définissant des principes et des normes et en concourant au développement progressif et à la codification du droit international.

28. Nous saluons la contribution que le Conseil de sécurité apporte à la cause de l'état de droit dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe.

29. Conscients du rôle que la Charte des Nations Unies assigne à des mesures collectives efficaces aux fins du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, nous encourageons le Conseil de sécurité à continuer de veiller à mettre les sanctions ciblées avec soin au service d'objectifs clairs et à en limiter les éventuels contrecoups, et à continuer également à suivre des procédures équitables et claires et à les préciser.

30. Nous saluons la contribution que le Conseil économique et social apporte à la cause de l'état de droit en œuvrant à l'élimination de la pauvreté et au développement durable sous ses aspects économiques, sociaux et environnementaux.

31. Nous saluons la contribution qu'apporte la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, notamment en réglant des différends entre États, ainsi que le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit ; nous réaffirmons que tous les États ont l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans les affaires auxquelles ils sont parties ; et nous engageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de déclarer reconnaître la juridiction de la Cour,

comme le Statut de celle-ci leur en donne la faculté. Nous rappelons que les organes des Nations Unies ayant qualité pour ce faire peuvent demander à la Cour des avis consultatifs.

32. Nous saluons la contribution apportée par le Tribunal international du droit de la mer ainsi que par les autres juridictions internationales à la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national.

33. Nous saluons la contribution que la Commission du droit international apporte à la promotion de l'état de droit au niveau international en œuvrant au développement progressif et à la codification du droit international.

34. Nous avons conscience du rôle essentiel qui revient aux parlements en matière d'état de droit et notons avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies collabore avec les parlements et l'Union interparlementaire.

35. Nous sommes convaincus que la bonne gouvernance au niveau international est une condition fondamentale de la consolidation de l'état de droit et soulignons qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris dans le sens de la revitalisation de l'Assemblée générale, de la réforme du Conseil de sécurité et du renforcement du Conseil économique et social, conformément aux résolutions et décisions pertinentes.

36. Nous prenons note des décisions importantes qui ont été prises en ce qui concerne la réforme des mécanismes de gouvernance, des quotes-parts et des droits de vote au sein des institutions de Bretton Woods, de manière à mieux refléter les réalités actuelles, à donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et à leur assurer une participation accrue; et nous réitérons qu'il importe de continuer à réformer la gouvernance de ces institutions afin d'en accroître l'efficacité, la crédibilité, la transparence et la légitimité.

III

37. Nous réaffirmons que les États doivent remplir toutes les obligations que leur fait le droit international et soulignons qu'il importe d'aider davantage les États qui en font la demande à se conformer à leurs obligations internationales dans l'ordre interne, en leur fournissant une assistance technique et en les aidant à s'en donner les moyens.

38. Nous soulignons l'importance de la coopération internationale et invitons les donateurs, les organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales et autres, ainsi que les acteurs concernés de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à fournir aux États, à leur demande, une assistance technique et à les aider à se donner les moyens de leurs ambitions, dans le domaine notamment de l'éducation et de la formation, ainsi qu'à partager leur expérience pratique et les enseignements qu'ils ont tirés en matière d'état de droit aux niveaux international et national.

39. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international »².

40. Nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que les activités des organismes des Nations Unies et leurs relations avec les donateurs et les pays

² A/66/749.

bénéficiaires soient plus étroitement coordonnées et procèdent d'une plus grande cohérence, afin de rendre plus efficaces les activités de renforcement des moyens mis au service de l'état de droit.

41. Nous soulignons qu'il importe de continuer d'examiner et de promouvoir l'état de droit sous tous ses aspects et décidons à cette fin de poursuivre nos travaux au sein de l'Assemblée générale pour renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme, développement. Nous prions en conséquence le Secrétaire général de faire dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session des propositions sur les méthodes et les moyens à employer pour développer encore ces liens, avec une large participation des parties prenantes.

42. Nous prenons acte des divers engagements qui ont été annoncés à l'occasion de la réunion de haut niveau dans le sens de la consolidation de l'état de droit, et encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'annoncer, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, leur intention d'apporter leur pierre à cette entreprise, notamment en partageant leurs connaissances, en mettant en commun leurs meilleures pratiques et en renforçant la coopération internationale, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud.

*3^e séance plénière
24 septembre 2012*